



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2021

[...]

[...]

Objet : demande d’avis relative à l’utilisation de documents en anglais pour une procédure de sélection (INAMI) – experts des dispositifs médicaux (A2)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant l’utilisation de documents en anglais pour la procédure de sélection pour recruter deux experts des dispositifs médicaux (A2).

Dans votre demande d’avis, vous indiquez ceci:

« (...)

Dans l’exercice de leurs fonctions ces deux experts seront constamment amenés à analyser de la documentation en anglais (études, littérature, ...). En effet, la fonction est d’analyser et d’évaluer des dossiers de demandes de remboursement pour des nouveaux dispositifs médicaux ou de modification du remboursement de ces dispositifs. Pour ce faire, les experts doivent se baser sur des études cliniques (principalement en anglais).

En annexe, vous trouverez la description des tâches de la fonction d’attaché-expert des dispositifs médicaux.

Lors de la procédure de sélection, les candidats seront évalués sur leur capacité à interpréter des études cliniques, cette compétence étant l’essence même de la fonction.

Les candidats devront présenter un casus et seront donc amenés à analyser une étude scientifique en langue anglaise. La langue anglaise ne sera pas évaluée en tant que telle, les réponses se dérouleront bien entendu dans la langue du candidat (français ou néerlandais).

(...) »

*

*

*

L'INAMI est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction « experts des dispositifs médicaux » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « expert des dispositifs médicaux ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais et uniquement pour ce qui concerne la fonction « experts des dispositifs médicaux », pour autant que cette connaissance soit adaptées aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE